



Décision n° CODEP-DCN-2022-000245 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 mai 2022 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées des centrales nucléaires de Cruas (INB n° 111 et n° 112) et Tricastin (INB n° 87 et n° 88).

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455621086338 du 12 octobre 2021 ; ensembles les éléments complémentaires apportés par courrier D455622049388 du 25 mai 2022 ;

Considérant que, par courrier du 12 octobre 2021 susvisé complété, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur la rénovation des descenseurs BK (extension à l’état VD4) des réacteurs de Cruas et de Tricastin, que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n^{os} 87, 88, 111 et 112 dans les conditions prévues par sa demande du 12 octobre 2021 susvisée amendée par le courrier du 25 mai 2022.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 mai 2022.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur adjoint de la direction des centrales nucléaires

Signée par : Philippe DUPUY